

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les
produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

NOR : TECP2609824D

***Publics concernés :** producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.*

***Objet :** modification des dispositions relatives à la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026*

***Application :** le décret met en œuvre les mesures relatives à la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il vise notamment à revoir les obligations de reprise par les distributeurs des déchets de PMCB, à redéfinir les canaux de collecte des déchets de PMCB, à revoir les conditions de mise en œuvre du maillage territorial des points de reprise des déchets de PMCB et à revoir les conditions de reprise des déchets de PMCB par les éco-organismes.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L. 541-10-1 (4°), L. 541-10-8, L. 541-10-23 et R. 541-160 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-37 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du JJ/MM/AAAA au

JJ/MM/AAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article R541-160 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R541-160

Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants :

a) S'agissant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. Celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m² ;

b) S'agissant des contenus et contenants de produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m². Celles du I du même article s'appliquent aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

c) S'agissant des produits pyrotechniques et des extincteurs relevant du 7° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;

d) S'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 :

-les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

-celles qui sont prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m² ;

e) S'agissant des cartouches de gaz combustible à usage unique, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 m² en tenant compte de chacune des étagères utilisées pour proposer les produits à la vente. Celles du I du même article s'appliquent sans seuil à ceux dont la distribution s'effectue par livraison ;

f) S'agissant des jouets, des articles de sport et de loisir, ainsi que des articles de bricolage et de jardin mentionnés respectivement au 12°, 13° et 14° de l'article L. 541-10-1 :

-les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ;

-les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement ;

g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent ~~aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients ;~~ sans seuil, dès lors que le distributeur est inclus dans le maillage territorial mentionné à l'article R.543-290-5 ;

h) S'agissant des pneumatiques mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;

- les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

Les distributeurs concernés par les dispositions de l'alinéa précédent peuvent demander aux personnes leur apportant des déchets de pneumatiques d'établir une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas apporté plus de huit pneumatiques usagés à des distributeurs au cours de l'année.

Article 2

L'article R541-161 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R541-161

I.-Lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.

~~II. Pour les produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160, la reprise peut s'effectuer auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.~~

~~Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur recueille l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.~~

~~Une installation peut satisfaire à l'obligation de reprise de plusieurs distributeurs si elle dispose des capacités suffisantes pour reprendre la quantité totale de produits usagés correspondante.~~

Article 3

L'article R543-289 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-289

I.-Pour l'application du 4° du L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment " : les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier ;

2° " Bâtiment " : tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination ;

3° " Déchets du bâtiment " : les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.

II.-La présente section s'applique aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :

1° Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :

- a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
- b) Chaux ;
- c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
- d) Terre cuite ou crue ;
- e) Ardoise ;
- f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au f ;
- h) Céramique ;
- i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie ;

2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

- a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d ;
- b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d ;
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 ;
- d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;
- e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;
- f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique ;
- g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses ;
- h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
- i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche ;
- j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Un arrêté du ministre de l'environnement peut préciser la liste des produits concernés.

III.-Les dispositions prévues par la présente section s'appliquent également aux déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mis en vente ou distribués avant le 1^{er} janvier 2022, y compris ceux dont la mise en marché a été interdite avant cette date.

IV.-Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les terres excavées ;

2° Les outils et équipements techniques industriels ;

3° Les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 ;

4° Les monuments funéraires.

5° Les produits ou les matériaux de construction relevant exclusivement du secteur des travaux publics.

Article 4

L'article R543-290-4 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-290-4

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-10-23 et de la présente sous-section, on entend par :

1° " Collecte séparée " :

a) La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281, y compris, le cas échéant, les autres déchets du bâtiment collectés séparément par rapport à ces flux, ou selon tout ou partie des flux correspondants aux déchets issus de chacune des catégories et familles de produits ou matériaux énumérés au II de l'article R. 543-289, et des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L. 541-7-2 ;

b) La collecte conjointe par les personnes mentionnées au II de tout ou partie des flux de déchets non dangereux qui est spécifiée au deuxième alinéa de l'article D. 543-281, sous réserve du respect du critère d'efficacité de la valorisation des déchets prévu à la deuxième phrase du même alinéa.

2° " Reprise des déchets " : la reprise de déchets du bâtiment faisant l'objet d'une collecte séparée réalisée :

a) Par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs **pour des apports inférieurs à 1,5t par apport** ;

b) Par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs pour des apports supérieurs à 1,5t par apport ;

~~c~~b) Par des opérateurs de gestion de déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité ;

~~e) Par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition, lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50 m³.~~

II.-Les conditions de la collecte conjointe de plusieurs flux prévue au b du 1° du I sont ouvertes :

1° Aux déchèteries des collectivités locales ou leurs groupements qui assurent une collecte de déchets du bâtiment uniquement dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

2° Aux distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui assurent une reprise des déchets du bâtiment ~~qui assurent une reprise des déchets du bâtiment dans les conditions prévues en application de l'article L. 541-10-8~~ dès lors qu'ils sont inclus dans le maillage territorial mentionné à l'article R.543-290-5

3° Aux entreprises du secteur du bâtiment qui sont mentionnées au ~~b~~ du 2° du I ;

~~4° Aux personnes qui assurent la reprise de déchets du bâtiment produits sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m² pour le stockage des déchets ;~~

~~5° Aux installations mentionnées au II de l'article R. 541-161.~~

III.-L'éco-organisme peut proposer des règles de tri plus exigeantes que celles prévues au I aux personnes qui assurent une reprise des déchets du bâtiment et qui le souhaitent, en contrepartie d'une compensation financière.

Article 5

L'article R543-290-4 du code l'environnement est ainsi rédigé :

Article R543-290-5 (réécriture complète de l'article)

Le maillage territorial prévu au II de l'article L. 541-10-23 est composé d'installations, appelées « points de maillage », qui reprennent l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri conformément au 1° du I de l'article R.543-290-4.

I. Le maillage territorial à destination des détenteurs professionnels satisfait les critères suivants :

1° Il repose prioritairement sur des installations de reprise des déchets qui ne sont pas gérées par des collectivités territoriales, avec, le cas échéant le concours des distributeurs de produits ou matériaux de construction ;

Toutes les installations incluses dans le maillage reprennent également les déchets dangereux ;

3° La capacité de collecte des installations de reprise correspond à la quantité estimée de déchets du bâtiment produite dans la zone considérée.

II.- Le président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, définit le projet de maillage, à l'échelle départementale, en concertation avec les collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets, ainsi qu'avec les distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, les opérateurs des installations de reprise des déchets issus de ces produits et matériaux et les représentants des organisations professionnelles du secteur de la construction du bâtiment. Il identifie les installations existantes de reprise des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment accueillant les détenteurs professionnels de déchets, et les zones dans lesquelles il est nécessaire de créer de nouvelles installations, appelées zones blanches.

III. Les éco-organismes assurent la mise en place des points de maillage conformément au projet défini au II.

IV. En l'absence de définition d'un projet de maillage territorial par le président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, l'éco-organisme propose un projet de maillage territorial à destination des détenteurs professionnels qu'il soumet pour accord au président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales. Le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10 précise les conditions minimales du maillage notamment les critères de distance ou de temps de parcours pour accéder aux points de maillage.

V. Le maillage territorial à destination des détenteurs ménagers est constitué des installations gérées par les collectivités territoriales en contrat avec les éco-organismes et les distributeurs qui assurent la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction du bâtiment qu'ils proposent à la vente aux particuliers.

VI. Le cahier des charges précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de déploiement progressif des installations de reprise des déchets prévues par le projet de maillage à destination des détenteurs professionnels.

Article 6

L'article R543-290-6 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-290-6

Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment qui lui ont transféré leurs obligations en application du I de l'article L. 541-10, l'éco-organisme :

-d'une part, couvre les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés et qui font l'objet d'une collecte séparée dans les conditions définies au I de l'article R. 541-290-4 ;

-d'autre part, pourvoit à la collecte de ces déchets lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage prévu à l'article R. 543-290-5.

Pour le transport et le traitement des ~~produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment usagés~~ déchets dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés, l'éco-organisme pourvoit ~~à ces opérations~~ et, le cas échéant, contribue financièrement à ces opérations.

Il assure ces missions sur l'ensemble du territoire national dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Les déchets pour lesquels la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés sont définis dans le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10. Le cahier des charges peut prévoir le versement d'un soutien au tri et à la traçabilité pour ces déchets.

Les gestionnaires des installations mentionnées au 2° du I du R.543-290-4, y compris les distributeurs visés au g du R.541-160, peuvent facturer aux détenteurs de déchets la reprise des déchets dont la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés.

Le cahier des charges peut prévoir une distinction en ce qui concerne la couverture des coûts des opérations de gestion de déchets du bâtiment entre les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et les autres collectivités

Article 7

L'article R543-290-8 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-290-8

I.-Lorsqu'il couvre les coûts liés à la reprise des déchets, l'éco-organisme établit un contrat type relatif à chacune des deux modalités de collecte séparée des flux de déchets qui sont prévues au a du 1° du I de l'article R. 543-290-4 ainsi qu'à la collecte conjointe prévue au b du 1° du I du même article, dans les conditions prévues aux articles R. 541-104 et R. 541-105.

Ce contrat type précise respectivement :

1° Les modalités de la couverture des coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets du bâtiment, y compris les coûts afférents aux opérations de collecte, et les obligations qui lui incombent en matière de traçabilité de ces déchets ;

2° Les modalités de la collecte séparée des déchets auprès des personnes qui ont assuré cette reprise, afin que l'éco-organisme pourvoie à leur transport et leur traitement.

II.-L'éco-organisme peut permettre aux personnes qui le souhaitent de céder sans frais à un opérateur de traitement des déchets de leur choix les déchets dont elles ont assuré la reprise. Dans

ce cas, l'éco-organisme inclut dans le contrat type les dispositions relatives à la prise en charge des coûts du transport et du traitement de ces déchets ainsi que les dispositions relatives aux performances de valorisation et de traçabilité de ces déchets.

III.-Pour les déchets du bâtiment collectés en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets dont la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés, l'éco-organisme peut pourvoir ou contribuer à la prise en charge des coûts supportés par les collectivités ou leurs groupements pour le transport et le traitement des déchets sous réserve que la performance de réemploi et des différents modes de valorisation des déchets du bâtiment ainsi collectés soit au moins équivalente aux objectifs correspondants qui sont fixés par le cahier des charges.

IV.-Les montants des soutiens financiers prévus par le contrat type sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit. Lorsque l'éco-organisme ne dispose pas de ces coûts de référence en raison du déploiement progressif de son activité, l'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité.

Article 8

L'article R543-290-9 du code l'environnement est supprimé.

Article 9

L'article R543-290-10 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-290-10

Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion de déchets du bâtiment participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme peuvent bénéficier bénéficiaire de la déduction prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 541-10-23. Pour calculer le montant de cette déduction, l'éco-organisme respecte les conditions visées à l'article R. 541-120.

Article 10

L'article R543-290-12 du code l'environnement est ainsi modifié :

[Pour faciliter la lecture, les articles du code de l'environnement sont présentés sous la forme du suivi des modifications par rapport à leur version en vigueur]

Article R543-290-12

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris pour des catégories différentes de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, ces éco-organismes mettent en place un organisme coordonnateur chargé des missions suivantes :

1° Il met en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;

2° Il ~~formule une proposition de~~ établit le maillage territorial commun aux éco-organismes défini selon les dispositions prévues à l'article R. 543-290-5 et définit les modalités de gestion conjointe des points de reprise afin que toute installation de reprise des déchets incluse dans le maillage propose aux détenteurs de reprendre au moins l'ensemble des flux de déchets spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281 ;

3° Il formule une proposition de contrat type mentionné à l'article R. 543-290-8 unique destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

4° Lorsque des éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, ils s'assurent de la cohérence des modalités de la prise en charge des coûts de gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché est désormais interdite mentionnés à l'article R. 543-290-11.

Article 11

Le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10 peut prévoir des mesures de progressivité relatives à la prise en charge des déchets pour lesquels la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés et l'établissement du maillage par les éco-organismes.

Article 12

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2026.

Article 13

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

|
Par le Premier Ministre,

Sébastien Lecornu

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
et des négociations internationales sur le climat et la nature

Monique Barbut

PROJET DE TEXTE